

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR	ARRÊTÉ DU MAIRE DU 17/05/2024
COMMUNE DE LA MENITRE	N° V.24/2024 Portant réglementation de la circulation et du stationnement au Port St Maur pendant les évènements de la programmation culturelle 2024

Le Maire de la Commune de LA MENITRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 Décembre 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté municipal n°27/2020 du 28/05/2020 interdisant l'accès à la zone pavée de l'aire du Port St Maur, à tout véhicule motorisé, sauf véhicule de service et/ou pour la mise à l'eau des embarcations ;

VU l'arrêté n°50/2021 du 28/09/2021 portant interdiction de circulation et de stationnement de tout véhicule motorisé sur le chemin de halage du Port St Maur, le long de la Loire, pour la portion allant du Port aux Ablettes jusqu'à l'entrée du terrain de camping ;

CONSIDERANT la programmation culturelle communale pendant la saison 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au Port St Maur pour le bon déroulement des évènements et manifestations, pour maintenir l'accès des secours à la cale de la Loire et assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule motorisé est interdit, sauf pour les besoins du service et/ou pour les véhicules de sécurité, sur la descente du Port St Maur allant de l'intersection avec la RD 952 jusqu'à la Loire (Port aux Ablettes et Port du Cheval Blanc).

Le stationnement des véhicules à usage de camping (camping-car, camion aménagé...) est interdit sur le parking du Port St Maur et l'ensemble du site du Port St Maur.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

La circulation de tout véhicule motorisé est interdite, sauf pour les besoins du service et/ou pour les véhicules de sécurité, sur la descente du Port St Maur allant de l'intersection avec l'entrée du parking du Port St Maur jusqu'à la Loire (Port aux Ablettes et Port du Cheval Blanc).

ARTICLE 3 – PERIODE - DUREE

Les interdictions énoncées aux articles 1 et 2 sont valables les :

- Le dimanche 26 mai 2024 en amont et pendant le festival des Mystères de Loire ;
- Le samedi 6 juillet 2024 en amont et pendant la séance de cinéma en plein air ;
- Le vendredi 19 juillet 2024 en amont et pendant le concert ;
- Le dimanche 21 juillet 2024 en amont et pendant les festivités liées aux célébrations du bicentenaire de la commune, y compris le feu d'artifices ;
- Le dimanche 28 juillet 2024 en amont et pendant le spectacle dans le cadre du Festival des Impatientes ;
- Le vendredi 2 août 2024 en amont et pendant le concert ;
- Le dimanche 8 septembre 2024 en amont et pendant le spectacle de la Tournée des vendanges avec le NTP.

ARTICLE 4

Les panneaux de signalisation seront mis en place par les organisateurs.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la voie concernée par les organisateurs.

ARTICLE 6

Le coordinateur des Services Techniques de LA MENITRE, et la Gendarmerie de BEAUFORT-EN-ANJOU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet communal, conformément à la réglementation en vigueur, à compter du 22/05/2024.

Fait à LA MENITRE, le 17 mai 2024



Tony GUÉRY
Maire de La Ménitrie

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA MENITRE